



Référentiel de certification du label écologique communautaire



SERVICES DE CAMPING

Organisme Certificateur :

AFNOR Certification

Siège : 11 rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Téléphone : +33 (0)1 41 62 62 26

Télécopie : +33 (0)1 49 17 90 37

www.ecolabels.fr

www.afaq.org

www.afnor.org

SOMMAIRE

PARTIE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
1.Services/gammes de services concernés.....	3
1.2 Réglementation et textes applicables.....	3
PARTIE 2 : LES CRITERES A RESPECTER ET MODES DE PREUVES	6
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission	27
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification	27
3.2 Etude de recevabilité.....	27
3.3 Modalités de contrôles d'admission.....	27
3.4 Evaluation et décision.....	29
PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage	31
4.1 Les textes de référence	31
4.2 Le marquage	31
4.3 Conditions de démarquage	34
PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi.....	35
5.1 Modalités de contrôle	35
5.2 Evaluation et décision.....	36
5.3 Déclaration des modifications	37
5.4 Suspension/retrait du label écologique communautaire	38
PARTIE 6 : LES INTERVENANTS	39
6.1 AFNOR CERTIFICATION	39
6.2 Comité français des Ecolabels	39
6.3 CUELE	39
PARTIE 7 : APPROBATION-REVISION DU REGLEMENT DE CERTIFICATION	40
PARTIE 8 : LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION.....	41
PARTIE 9 : LEXIQUE	46

Partie 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le label écologique communautaire est le seul label écologique officiel européen permettant de valoriser des services plus respectueux de l'environnement tout en garantissant des performances identiques à celles des services analogues.

Le label écologique communautaire repose sur une approche multicritères : tous les impacts sur l'environnement ont été étudiés à chaque étape du cycle de vie du service incluant les achats permettant de produire le service, l'utilisation des installations de service, la gestion des déchets provenant des services fournis.

1.1 SERVICES/GAMMES DE SERVICES CONCERNES

L'écolabel européen ou label écologique communautaire concerne tous les services de camping qui répondent à la définition suivante :

La catégorie de produits « services de camping » comprend, comme service principal rémunéré, la fourniture d'emplacements équipés pour accueillir des logements mobiles sur une aire déterminée.

Elle s'étend également à d'autres installations de logement pouvant être données en location ainsi qu'aux espaces communs affectés à des services collectifs pour autant qu'ils soient fournis sur l'aire déterminée.

Les services de camping fournis sur cette aire déterminée peuvent également inclure des services de restauration et de loisirs offerts par le camping en qualité de propriétaire ou de gestionnaire de ces services.

Ces critères visent à limiter les principales incidences sur l'environnement des trois phases du cycle de vie du service (achats, fourniture du service, déchets). Plus particulièrement ils visent à :

- limiter la consommation d'énergie,
- limiter la consommation d'eau,
- limiter la production de déchets,
- favoriser l'utilisation de ressources renouvelables et de substances moins dangereuses pour l'environnement,
- promouvoir la communication et l'éducation en matière d'environnement

1.2 REGLEMENTATIONS ET TEXTES APPLICABLES

1.2.1 Réglementation

Les services de camping faisant l'objet du présent règlement doivent respecter la réglementation européenne et les réglementations nationales les concernant, en particulier :

- la directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 Septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 283 du 27/10/2001 page 33).

- la directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquide ou gazeux, ou conformément aux normes et réglementations applicables aux chaudières non couvertes par cette directive.
- la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique (JO L 86 du 3/4/2002 page 26) ou une efficacité énergétique équivalente.
- la directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.
- La décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6/9/2000 page 3) et ses modifications ultérieures.
- La directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.(JO L 118 du 7/5/1997 page1)
- La directive 95/12/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques (JO L 136 du 21/6/1995 page 1)
- Le règlement CE n° 2422/2001 du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (JO L 332 du 15/12/2001 page 1)
- La directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques (JO L 45 du 17/2/1994 page 1)
- Le règlement (CEE) n°2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et de sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22/7/1991 page 1) et ses modifications ultérieures

1.2.2 Textes de référence

- Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, et notamment ses articles 3, 4 et 6
- Décision de la Commission du 14 avril 2005 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services de camping
- Norme EN 297 pr A3 relative aux émissions de NOx
- Méthode d'essai EN 50242 préconisée dans la directive 97/17/CE
- Méthode d'essai EN 60456 :1999 retenue dans la directive 95/12/CE

Arborescence

Application	Ecolabel Européen services de camping	
Gammes	Logements mobiles	Tentes Caravanes Auto-caravanes (mobile homes) Camping cars
	Installation de logement	Bungalows Logements mobiles de location appartements

Les espaces communs pour services collectifs peuvent être des endroits aménagés pour faire la lessive ou la cuisine, des magasins d'alimentation en libre-service et des services d'information

Procédure à suivre en cas de changement sur un produit

Cas possibles	Type de demande
Nouvelle gamme	extension
Nouvelle enseigne	extension

Partie 2 CRITERES A RESPECTER ET MODES DE PREUVE

En complément des exigences définies dans la partie 1, les produits doivent répondre aux critères écologiques obligatoires et optionnels définis dans le tableau ci-dessous. Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site.

Critères	Définition	Modes de preuve*	Preuves à présenter lors de l'audit
CRITERES ECOLOGIQUES			
ENERGIE			
Critère 1 : Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (SER)¹	Au moins 22% de l'électricité doit provenir de sources d'énergie renouvelable ²	- Une déclaration du fournisseur d'électricité/ ou le contrat indiquant la nature de la ou des SER - Le pourcentage d'électricité fournie qui est produite à partir d'une source renouvelable - Le pourcentage maximal d'électricité pouvant être fourni	Données sur la consommation totale d'électricité pour l'année Données sur les quantités d'électricité renouvelables utilisées chaque année
Critère 2 : Charbon et huiles lourdes	Les huiles lourdes dont la teneur en soufre est supérieure à 0,2 % et le charbon ne peuvent pas être utilisés comme source d'énergie ³ .	- Une déclaration de conformité à ce critère - une indication de la nature des sources d'énergie utilisées	Fiche de données techniques sur les huiles lourdes utilisées
Critère 3 : Électricité pour le chauffage	Au moins 22 % de l'électricité utilisée pour chauffer les locaux communs, les logements de location et l'eau sanitaire doit être produite à partir de sources d'énergie renouvelables ⁴ . telles que définies dans la directive 2001/77/CE	- Une déclaration de conformité à ce critère - Une indication de la nature et du nombre de sources d'énergie utilisées pour le chauffage	Données sur la consommation totale d'électricité pour l'année Données sur les quantités d'électricité renouvelables utilisées chaque année

*Check list à renseigner et à renvoyer avec le dossier

¹ SER : source d'énergie renouvelable

²-Ce critère est applicable uniquement aux services de camping ayant accès à un marché qui offre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

³- Ce critère s'applique uniquement aux campings qui disposent d'un système de chauffage indépendant

⁴- Ce critère s'applique uniquement aux camping qui disposent d'un système de chauffage électrique indépendant et qui ont accès à un marché offrant de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
ENERGIE			
Critère 4 : Rendement des chaudières	Le rendement d'une nouvelle chaudière (générateur de chaleur) achetée pendant la durée d'attribution du label écologique ne doit pas être inférieur à 90 %. Les chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquide ou gazeux, telles que définies dans la directive 92/42/ CEE, doivent être conformes aux normes de rendement fixées dans ladite directive. Le rendement des chaudières exclues du champ d'application de la directive 92/42/CEE doit être conforme aux instructions du fabricant et aux législations nationale et locale en matière de rendement ⁵	- Un rapport technique indiquant le rendement établi par les personnes responsables de la vente - Un rapport technique indiquant le rendement établi par les personnes responsables de l'entretien de la chaudière	Valeurs de rendement de la chaudière utilisée Information sur le type de chauffage utilisé Résultats des essais d'efficacité pour les chaudières répondant la directive 92/42/EEC article 5
Critère 5 : Climatisation	Tout système de climatisation acheté pendant la durée d'attribution du label écologique doit au moins présenter une efficacité énergétique de classe B, ou une efficacité énergétique équivalente ⁶	- Un rapport technique du système de climatisation établi par : - Les techniciens professionnels responsables de l'installation de la vente - Et/ou établi par les techniciens professionnels responsables de l'entretien du système de climatisation	Vérification par l'auditeur de ces rapports

⁵ L'article 3 de la directive 92/42/CEE exclut les chaudières suivantes: les chaudières à eau chaude pouvant être alimentées en différents combustibles dont les combustibles solides; les équipements pour la préparation instantanée d'eau chaude sanitaire; les chaudières conçues pour être alimentées en combustibles dont les propriétés s'écartent sensiblement des caractéristiques des combustibles liquides et gazeux couramment commercialisés (gaz résiduels industriels, biogaz, etc.); les cuisinières et les appareils conçus pour chauffer principalement le local dans lequel ils sont installés et fournissant également, mais à titre accessoire, de l'eau chaude pour chauffage central et usage sanitaire

⁶ Ce critère ne s'applique pas aux appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie, au appareils air-eau et eau-eau et aux unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kW.

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
ENERGIE			
Critère 6 : Isolation des fenêtres	Toutes les fenêtres des espaces communs et des logements de location doivent présenter un niveau d'isolation thermique suffisamment élevé en fonction du climat local et assurer une isolation acoustique appropriée. <i>Ce critère ne s'applique pas aux caravanes ou auto caravanes de location qui ne sont pas la propriété de la direction du camping</i>	- Une déclaration de conformité à ce critère rédigé par le demandeur si cela est suffisant - Ou une déclaration de conformité rédigé par un technicien professionnel	Fournir une description du type d'isolation utilisée pour les fenêtres argumentation sur le choix retenu pour l'isolation selon le climat et l'installation
Critère 7 : Arrêt du chauffage ou de la climatisation	Si le chauffage ou la climatisation ne s'arrête pas automatiquement à l'ouverture des fenêtres, il doit y avoir une notice aisément accessible rappelant aux hôtes de fermer la ou les fenêtres lorsque le chauffage ou la climatisation est en marche ⁷	- Une déclaration de conformité à ce critère - Le texte de la notice (le cas échéant)	Indication de la procédure d'information des clients. Brochure d'information disponible dans les chambres
Critère 8 : Extinction des lampes	Si le logement de location n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique des lampes, il doit y avoir une notice aisément accessible invitant les hôtes à éteindre les lampes lorsqu'ils quittent leur logement.	- Une déclaration de conformité à ce critère	Indication de la procédure d'information des clients. Brochure d'information disponible dans les chambres
Critère 9 : Ampoules électriques à faible consommation d'énergie	a) Dans un délai d'un an à compter de la date d'introduction de la demande, au moins 60 % des ampoules électriques du camping doivent avoir une efficacité énergétique de classe A ⁸ . b) Dans un délai d'un an à compter de la date d'introduction de la demande, au moins 80 % des ampoules électriques situées dans un lieu où elles sont susceptibles de rester allumées pendant plus de cinq heures par jour doivent avoir une efficacité énergétique de classe A ⁹	- Une déclaration de conformité aux deux parties de ce critère - Indication de la classe d'efficacité énergétique des différentes ampoules électriques utilisées	Si nécessité de remplacer les lampes existantes, facture mentionnant la quantité de lampes classe A commandées Information sur la quantité totale de lampes utilisées dans l'hébergement

⁷. Ce critère s'applique uniquement aux services de camping qui disposent d'un système de chauffage et/ou de climatisation

⁸. Ce critère ne s'applique pas aux ampoules électriques dont les caractéristiques physiques ne permettent pas leur remplacement par des ampoules économiques.

⁹. Ce critère ne s'applique pas aux ampoules électriques dont les caractéristiques physiques ne permettent pas leur remplacement par des ampoules économiques.

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
EAU			
Critère 10 : Source d'eau	Le camping doit déclarer à l'administration des eaux, qu'il est disposé à changer de source d'eau (par exemple, eau de ville, eaux de surface) si des études réalisées dans le cadre d'un plan local de protection des eaux démontrent que l'utilisation de la source d'eau actuelle a d'importantes incidences sur l'environnement. ¹⁰ .	<ul style="list-style-type: none"> - La déclaration visée ci-contre - Une documentation appropriée comprenant les résultats d'éventuelles études menées dans le cadre d'un plan local de protection des eaux - Une indication de toute mesure jugée nécessaire 	<p>Une documentation sur les mesures qui ont été prises</p> <p>Si pas de raccord au système de distribution public présentation de la lettre de demande, auprès de la collectivité, des études existantes</p>
Critère 11 : Débit d'eau des robinets et des douches	Le débit des robinets et des douches ne doit pas dépasser 10 litres/minute	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Une explication sur la manière dont cette conformité est assurée - Une documentation appropriée 	Enregistrement des mesures
Critère 12 : Économies d'eau dans les salles de bains et les toilettes	Dans les salles de bains et les toilettes, les hôtes doivent être informés de manière adéquate sur les possibilités de contribuer aux économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère 	<p>Document de réflexion sur les meilleures façons d'informer le client</p> <p>Présentation des informations données aux hôtes</p>
Critère 13 : Poubelles dans les toilettes	Dans chaque toilette doit se trouver une poubelle appropriée et les hôtes doivent être invités à utiliser cette dernière au lieu de la toilette pour certains types de déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir une déclaration de conformité à ce critère - Préciser des informations données aux hôtes 	Eléments d'information procurés au client sur le fait d'utiliser plus tôt la poubelle que les toilettes
Critère 14 : Chasse d'eau des urinoirs	Les urinoirs doivent être équipés d'une chasse d'eau automatique ou manuelle conçue de manière à ce que pas plus de cinq urinoirs soient rincés en même temps.	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Une documentation sur les urinoirs installés 	Notice d'installation du système d'urinoirs

¹⁰. Ce critère s'applique uniquement si le camping n'est pas raccordé au réseau de distribution public

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
EAU			
Critère 15 : Fuites	Le personnel doit être formé à la recherche quotidienne de fuites visibles et aux mesures à prendre le cas échéant. Les hôtes sont invités à informer le personnel de toute fuite qu'ils pourraient détecter	- Une déclaration de conformité à ce critère	Une copie des informations destinées aux clients Programme de formation incluant ce point Instructions mises en place pour faciliter l'intervention du personnel Information du client sur l'alerte à donner au personnel en cas de fuite
Critère 16 : Arrosage des plantes et des zones de plain air	Lorsque les conditions régionales et climatiques l'exigent, les plantes et les zones de plain air doivent normalement être arrosés avant midi ou après le coucher du soleil	- Une déclaration de conformité à ce critère	Si système automatique notice de régulation mise en place
Critère 17 : Traitement des eaux résiduaires	Toutes les eaux résiduaires doivent être traitées. S'il ne peut pas être relié à la station d'épuration locale, le camping doit disposer de son propre système de traitement, qui doit être conforme aux exigences de la législation locale, nationale ou européenne applicable. Les clients doivent être informés du besoin d'évacuer correctement les eaux résiduaires de leur logement mobile et de leurs obligations en la matière	- Une déclaration de conformité à ce critère	Une documentation sur le raccordement à la station d'épuration locale Ou documentation sur son propre système de traitement des eaux résiduaires, selon le cas
Critère 18 : Plan de gestion des eaux résiduaires	Le camping doit s'enquérir auprès de l'administration locale du plan de gestion des eaux résiduaires et, si ce plan existe, il doit le respecter	- La lettre envoyée au service local de gestion des eaux résiduaires, par laquelle le demandeur s'enquiert du plan de gestion des eaux résiduaires - La réponse qu'il a reçue	Si ce plan existe, le demandeur doit présenter une documentation sur les mesures prises en vue de respecter le plan

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
DETERGENTS ET DESINFECTANTS			
Critère 19 : Lieu de vidange des toilettes chimiques	Lorsque le camping est raccordé à une fosse septique, les déchets des toilettes chimiques doivent être ramassés et traités séparément ou d'une autre manière convenable. Lorsque le camping est raccordé au réseau d'égouts public, il suffit de disposer d'un puits spécial ou d'un dépotoir qui empêche toute fuite	Une déclaration de conformité à ce critère	<ul style="list-style-type: none"> - Mentionner les exigences particulières pouvant être imposées par les autorités locales - Procurer la documentation sur le puits chimique si nécessaire
Critère 20 : Désinfectants	Les désinfectants doivent être utilisés uniquement lorsque cela est nécessaire pour se conformer aux exigences légales en matière d'hygiène	- Une déclaration de conformité à ce critère	Liste des désinfectants utilisés Préciser où et quand des désinfectants sont utilisés
Critère 21 : Instructions au personnel en matière d'utilisation des détergents et des désinfectants	Le personnel doit apprendre à ne pas dépasser la quantité de détergent et de désinfectant recommandée sur l'emballage	- Une déclaration de conformité à ce critère	Présenter les instructions détaillées données au personnel Programme de formation traitant ce point Modalités de sensibilisation du personnel
DECHETS			
Critère 22 : Tri des déchets par les clients	Des récipients appropriés doivent être mis à la disposition des clients pour qu'ils puissent trier les déchets conformément au système local ou national. Des informations claires et aisément accessibles dans les zones de camping doivent inviter les clients à trier leurs déchets	- Une déclaration de conformité à ce critère	Une description des poubelles Une copie des informations destinées aux hôtes
Critère 23 : Déchets dangereux	Le personnel doit trier et éliminer de manière appropriée les déchets dangereux. Si les autorités locales n'assurent pas l'élimination des déchets dangereux, le demandeur doit fournir chaque année une déclaration des autorités locales indiquant qu'il n'existe pas de système d'élimination des déchets dangereux	- Une déclaration de conformité à ce critère	Une liste des déchets dangereux produits par le camping selon l'annexe 1 et 3 de la directive 91/ 689/EC Une description des méthodes de manipulation, de séparation, de collecte et d'élimination de ces déchets Une copie des contrats conclus avec des tiers à cet effet Le cas échéant, fournir chaque année la déclaration susmentionnée des autorités locales

Critère 24 : Tri des déchets	Le personnel doit trier les déchets dans les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Si les autorités locales n'offrent pas de système de collecte et/ou d'élimination séparée des déchets, le camping leur fait savoir par écrit sa volonté de trier les déchets et sa préoccupation quant à l'absence de collecte et/ou d'élimination séparée. La demande auprès des autorités locales de fournir une collecte et/ou une élimination séparée des déchets doit être introduite annuellement	- Une déclaration de conformité à ce critère - Une indication des différentes catégories de déchets acceptées par les autorités locales	Indiquer les procédures de collecte, de tri, de traitement et d'élimination de ces catégories dans le camping et/ou les contrats conclus à cet effet avec des entreprises privées Le cas échéant, le demandeur doit transmettre chaque année la déclaration correspondante aux autorités locales
Critère 25 : Transport des déchets	Si l'autorité locale responsable de la gestion des déchets n'assure pas la collecte des déchets à proximité du camping, celui-ci doit se charger du transport de ses déchets vers le site approprié, en veillant à réduire autant que possible la distance de transport	- Une déclaration de conformité à ce critère - Une indication les sites appropriés - Une indication des modalités de transport - Une indication des distances parcourues	Liste des sites appropriés Procédure de gestion des déchets Procédure de maîtrise des filières de récupération
Critère 26 : Produits jetables	À moins que la législation ne l'exige, aucun des produits jetables suivants ne doit être utilisé dans les chambres et les restaurants: — articles de toilette en portion individuelle ou à usage unique (shampooing, savon, bonnets de douche, etc.), — tasses, assiettes et couverts	- Une déclaration de conformité à ce critère - Indiquer quels produits jetables de ce type sont utilisés - Indiquer la législation qui exige l'utilisation de ces produits	Vérification par l'auditeur
AUTRES SERVICES			
Critère 27 : Interdiction de fumer dans les espaces communs	Une zone «non-fumeurs» doit être prévue dans les espaces communs qui ne sont pas situés en plein air	- Une déclaration de conformité à ce critère	Vérification par l'auditeur
Critère 28 : Transports publics	Les clients et le personnel doivent pouvoir accéder aisément à des informations sur les moyens de transport public permettant d'atteindre le camping ou autres destinations locales. Lorsqu'il n'existe pas de transport public approprié, des informations sur d'autres moyens de transport préférables du point de vue environnemental doivent également être fournies	- Une déclaration de conformité	Une copie du matériel d'information disponible

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
GESTION GENERALE Les demandeurs disposant d'un système de management environnemental enregistré au titre du règlement EMAS ou certifié conformément à la norme ISO 14001 remplissent automatiquement les critères obligatoires de gestion générale indiqués ci-dessous. Dans ce cas l' enregistrement EMAS ou la certification ISO 14001 constitue la preuve de la conformité à ces critères obligatoires			
Critère 29 : Maintenance générale et réparations	<p><u>Tous les équipements utilisés pour fournir le service de camping doivent être entretenus et réparés conformément à la législation et chaque fois que cela est nécessaire, et les travaux doivent être effectués uniquement par un personnel qualifié.</u></p> <p>Pour les équipements indiqués dans les critères, le gérant du camping doit demander au technicien une déclaration écrite indiquant la fréquence des visites de maintenance prescrite par la législation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Une liste des équipements - Une liste des personnes qui assurent la maintenance - Et/ou une liste des entreprises qui assurent la maintenance 	<p>Contrat de sous traitance pour les sociétés de maintenance</p>
Critère 30 : Maintenance des chaudières	<p>a) La maintenance des chaudières doit être effectuée au moins une fois par an (ou plus souvent si la législation l'exige ou si cela est nécessaire) par des professionnels qualifiés, conformément aux normes de la CEI et aux normes nationales applicables, ou conformément aux instructions du fabricant.</p> <p>b) Des contrôles doivent être effectués une fois par an pour vérifier si les niveaux de rendement définis dans la directive 92/42/CEE, la législation nationale ou les instructions du fabricant sont respectés et si les émissions se situent dans les limites légales. Si les visites de maintenance indiquent que les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, des mesures correctrices doivent être prises rapidement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité aux deux parties de ce critère - Une description des chaudières 	<p>Une description du programme de maintenance des chaudières Une description des personnes assurant la maintenance Et/ou une description des entreprises assurant la maintenance Une description des contrôles effectués lors des entretiens</p> <p>Contrat de sous traitance</p> <p>Traitement des non conformités</p>

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
GESTION GENERALE			
Critère 31 : Politique environnementale et programme d'action	<p>La direction du camping doit avoir une politique en matière de protection de l'environnement, rédiger une déclaration simple dans ce sens et élaborer un programme d'action précis en vue d'assurer l'application de cette politique. Le programme d'action doit établir des objectifs environnementaux en matière d'énergie, d'eau, de produits chimiques et de déchets, ces objectifs devant être revus tous les deux ans, en tenant compte des critères optionnels. Il doit également indiquer la personne qui, en tant que responsable des questions environnementales du camping, est chargée de prendre les mesures nécessaires et de veiller à la réalisation des objectifs. Les clients doivent être invités à formuler leurs observations et griefs, dont il faut tenir compte</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Une déclaration de politique environnementale - Une copie du programme d'action - Indiquer comment les commentaires des clients sont pris en considération 	<p>Une copie de la politique environnementale et documents y répondant</p>
Critère 32 : Formation du personnel	<p>Le camping doit fournir au personnel des informations et une formation, y compris des procédures écrites ou des manuels, afin d'assurer l'application des mesures environnementales et de sensibiliser le personnel aux comportements respectueux de l'environnement.</p> <p>Une formation adéquate doit être fournie au nouveau personnel dans un délai de quatre semaines après l'entrée en service et à l'ensemble du personnel au moins une fois par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir une déclaration de conformité à ce critère - Fournir des informations détaillées sur le programme de formation et son contenu - Préciser quels membres du personnel ont reçu quel type de formation et à quel moment 	<p>Programme de formation</p> <p>Procédure de suivi des formations</p> <p>Liste des personnes ayant suivi une formation et dates de ces formations</p>

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
GESTION GENERALE			
Critère 33 : Information des clients	<p>Le camping doit donner des informations à ses clients sur sa politique environnementale, y compris en matière de sécurité et de prévention des incendies, sur les mesures prises et sur le label écologique communautaire.</p> <p>Les informations doivent être remises aux clients à la réception en même temps qu'un questionnaire leur permettant de donner leur point de vue sur les aspects du camping qui concernent l'environnement. Des avis invitant les clients à contribuer par leur appui à la poursuite des objectifs environnementaux doivent être affichés en évidence, en particulier dans les espaces communs et dans les logements de location les mesures prises et sur le label écologique communautaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité à ce critère - Une copie des informations et avis destinés aux clients 	Présentation des informations données
Critère 34 : Données relatives à la consommation d'énergie et d'eau	<p>Le camping doit prévoir des procédures de collecte et de suivi des données relatives à la consommation globale d'énergie (kWh), à la consommation d'électricité (kWh) et d'autres sources d'énergie (kWh) et à la consommation d'eau (litres). La collecte des données doit être effectuée lors de chaque réception d'une facture, ou au moins tous les trois mois, et les données doivent être exprimées aussi en termes de consommation par nuitée et par m² de superficie intérieure. Le gérant du camping doit pouvoir présenter les résultats à l'organisme compétent lors des inspections.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Lors de l'introduction de la demande, fournir les données relatives aux consommations indiquées ci-contre pour au moins les trois derniers mois (si elles sont déjà disponibles). - Fournir chaque année les données relatives à l'année précédente 	<p>Une description des procédures</p> <p>Procédures de collecte et de suivi de données sur la consommation de produits chimiques (grammes de substance sèche) et le volume de déchets produits (litres et/ou kg de déchets non triés)</p>

<p>Critère 35 : Collecte d'autres données</p>	<p>Le camping doit prévoir des procédures de collecte et de suivi de données sur la consommation de produits chimiques (grammes ou litre), précisant s'il s'agit d produits concentrés ou non et le volume de déchets produits (litres et/ou kg de déchets non triés). La collecte des données doit avoir lieu au moins tous les six mois et les données doivent être exprimées aussi en termes de consommation ou de production par nuitée et par m2 de superficie intérieure. Le gérant du camping doit pouvoir présenter les résultats à l'organisme compétent lors des inspections.</p>	<p>- Une déclaration de conformité à ce critère</p> <p>Lors de l'introduction de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir les données relatives aux consommations indiquées ci-contre pour au moins les six derniers mois (si elles sont déjà disponibles) - Fournir chaque année les données relatives à l'année précédente - Préciser les services offerts - Préciser si le linge est nettoyé sur place 	<p>Une description des procédures</p> <p>Procédures de collecte et de suivi de données sur la consommation de produits chimiques (grammes de substance sèche) et le volume de déchets produits (litres et/ou kg de déchets non triés).</p>
<p>Critère 36 : Informations figurant sur le label écologique</p>	<p><u>Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — mesures prises pour économiser l'énergie et l'eau et réduire le volume des déchets, — mesures de gestion environnementale destinées à améliorer les performances en matière d'environnement. _ mesures prises pour limiter les incidences sur l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir un échantillon des supports sur lesquels le demandeur appose le label - Une déclaration de conformité à ce critère 	<p>Supports de communication et d'information</p>

CRITERES OPTIONNELS (47)

Un certain nombre de points est attribué à chaque critère optionnel, ce nombre étant indiqué après le titre du critère. Le nombre de critères à remplir doit correspondre à un total de 16,5 points. Le score total requis est augmenté de 1 point pour chacun des trois services suivants offerts par le gérant ou le propriétaire du lieu d'hébergement touristique: service de restauration, équipements de remise en forme, espaces verts. Le service de restauration comprend le petit déjeuner. Les équipements de remise en forme comprennent les saunas, les piscines et toutes les autres installations de ce type se trouvant sur le terrain du lieu d'hébergement. Les espaces verts comprennent les parcs et jardins ouverts aux hôtes.

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
ENERGIE			
Critère 37 : Production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque et éolienne (2 points)	Le camping doit disposer d'un système de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque (panneau solaire), hydro-électrique ou éolienne qui fournit ou fournira au moins 20 % de la quantité totale d'électricité consommée annuellement	- Une déclaration de conformité à ce critère	Une documentation sur le système photovoltaïque ou éolien Fournir des données relatives au rendement potentiel et au rendement réel
Critère 38 : Chauffage à partir de sources d'énergie renouvelables (1,5 point)	Au moins 50 % de l'énergie totale utilisée pour chauffer les chambres ou l'eau sanitaire doivent provenir de sources renouvelables.	- Une déclaration de conformité à ce critère	Fournir des données sur l'énergie consommée pour chauffer les chambres et l'eau sanitaire une documentation montrant qu'au moins 50 % de cette énergie proviennent de sources renouvelables

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
Critère 39: Efficacité énergétique de la chaudière (1 point)	Le camping doit être équipé d'une chaudière quatre étoiles, telle que définie à l'article 6 de la directive 92/42/CEE.	- Une déclaration de conformité à ce critère	un rapport établi par les techniciens professionnels responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière
Critère 40 : Émissions de NOx par la chaudière (1,5 point)	La chaudière doit être de classe 5 de la norme EN 297 pr A3 relative aux émissions de NOx et doit émettre moins de 70 mg NOx/kWh.	- Une déclaration de conformité à ce critère	Un rapport établi par les techniciens professionnels responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière
ENERGIE			
Critère 41 : Chauffage urbain (1 point)	Le chauffage du camping doit être assuré par un réseau de chauffage urbain.	- Une déclaration de conformité à ce critère	Une documentation sur le raccordement au réseau de chauffage urbain
Critère 42 : Production combinée de chaleur et d'électricité (1,5 point)	L'électricité et le chauffage des installations sanitaires, des espaces communs et des logements de location doivent être fournis entièrement par une centrale de production combinée chaleur-électricité. Si le camping dispose de sa propre centrale de production combinée de chaleur et d'électricité, celle ci doit fournir 70% de la consommation totale de chaleur et d'électricité	- Une déclaration de conformité à ce critère	une documentation sur la centrale de production combinée chaleur-électricité
Critère 43 : Pompe à chaleur (1,5 point)	Le camping doit être équipé d'une pompe à chaleur assurant le chauffage et/ou la climatisation.	- Une déclaration de conformité à ce critère	Une documentation sur la pompe à chaleur
Critère 44 : Récupération de chaleur (2 points)	Le camping doit être équipé d'un système de récupération de chaleur pour une (1 pt) ou deux (2pts) des catégories suivantes: systèmes de réfrigération, ventilateurs, machines à laver, lave-vaisselle, piscine(s), eaux usées sanitaires.	- Une déclaration de conformité à ce critère	Une documentation sur les systèmes de récupération de chaleur
Critère 45 : Régulation thermique (1,5 point)	La température doit pouvoir être réglée individuellement dans chaque logement de location	- Une déclaration de conformité à ce critère	une documentation sur les systèmes de régulation thermique

Critère 46 : Isolation des bâtiments existants (2 points)	les bâtiments chauffés ou climatisés qui se trouvent à l'intérieur du camping sont isolés d'une manière qui dépasse les exigences nationales minimales, de manière à assurer une réduction importante de la consommation d'énergie.	- Une déclaration de conformité à ce critère établie par un technicien en énergie compétent	Une documentation sur l'isolation et les exigences nationales minimales
Critère 47 : Climatisation (1,5 point)	Le système de climatisation doit avoir un rendement énergétique de classe A, telle que définie dans la directive 2002/31/CE, ou doit avoir un rendement énergétique équivalent ¹¹ ; ce critère ne s'applique pas aux appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie, aux appareils air-eau et eau-eau ou aux unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kW ¹¹	- Un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation, de la vente et/ou de l'entretien du système de climatisation	Vérification des documents fournis
Critère 48 : Arrêt automatique de la climatisation (1 point)	Il doit y avoir un système d'arrêt automatique de la climatisation des logements de location à l'ouverture des fenêtres.	- Un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation, de la vente et/ou de l'entretien du système de climatisation	Vérification des documents fournis
Critère 49 : Architecture bioclimatique (2 points)	Le camping doit être construit conformément aux principes de l'architecture bioclimatique.	- Une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Une documentation appropriée	Vérification des documents fournis

¹¹. Ce critère ne s'applique pas aux appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie, aux appareils air-eau et eau-eau et aux unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kW

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
ENERGIE			
Critère 50 : Réfrigérateurs (1 point), lave-vaisselle (1 point), machines à laver (1 point) et équipements de bureau (1 point) à haute efficacité énergétique	a) (1 point) Tous les réfrigérateurs domestiques doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie par la directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques (2), et tous les frigo-bars ou mini-bars doivent au moins être de classe C.	<ul style="list-style-type: none"> - Une documentation indiquant la classe énergétique de tous les réfrigérateurs et frigo-bars ou mini-bars - Préciser ceux qui portent un label écologique 	<p>Liste des produits labellisés</p> <p>Données énergétiques des matériels utilisés</p>
	b) (1 point) Tous les lave-vaisselle domestiques doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie par la directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques ¹² .	<ul style="list-style-type: none"> - Une documentation indiquant la classe énergétique de tous les lave-vaisselle - Préciser ceux qui portent un label écologique. 	Vérification des documents fournis
	c) (1 point) Toutes les machines à laver domestiques doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie par la directive 95/12/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques ¹³	<ul style="list-style-type: none"> - Une documentation indiquant la classe énergétique de toutes les machines à laver - Préciser celles qui portent un label écologique 	Vérification des documents fournis
	1 point) Au moins 80 % des équipements de bureau (ordinateurs, moniteurs, télécopieurs, imprimantes, scanners, photocopieuses) doivent être conformes aux critères d'obtention du label «Energy Star», définis dans le règlement (CE) n° 2422/2001 du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.	<ul style="list-style-type: none"> - Une documentation indiquant la conformité aux critères d'obtention du label «Energy Star» - Et/ou les PC et ordinateurs portables qui portent un label écologique 	Vérification des documents fournis

¹² . ce critère ne s'applique pas aux lave-vaisselle non couverts par la directive 97/17 (lave-vaisselle industriels, par exemple)

¹³ . ce critère ne s'applique pas aux machines à laver non couvertes par la directive 95/12/CE (machines à laver industrielles, par exemple).

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
ENERGIE			
Critère 51 : Sèche mains et sèche cheveux électriques à capteur de proximité (1 point)	Tous les sèche mains et sèche cheveux électriques doivent être pourvus de capteurs à proximité ou avoir obtenu un label écologique ISO de type I.	- Fournir une documentation appropriée de la manière dont le camping est conforme à ce critère.	Vérification des documents fournis
Critère 52 : Emplacement des réfrigérateurs (1 point)	Les réfrigérateurs des cuisines, des kiosques et des magasins doivent être placés et réglés conformément aux principes d'économie d'énergie.	- Une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère	Vérification des documents fournis
Critère 53 : Extinction automatique des lampes dans les logements de location (1 point)	Un système d'extinction automatique des lampes lorsque les clients quittent leur chambre doit être installé dans 80 % des chambres.	- Un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation et/ou de l'entretien de ces systèmes	Vérification des documents fournis
Critère 54 : Minuterie de sauna (1 point)	Tous les saunas doivent être équipés d'une minuterie	Fournir un rapport ou les spécifications techniques de l'installation de l'entretien des saunas	Vérification des documents fournis
Critère 55 : Utilisation de sources d'énergie renouvelables pour le chauffage des piscines (1,5 point)	L'énergie utilisée pour chauffer l'eau des piscines doit provenir de sources renouvelables. Si 50 % d'énergie renouvelable Si 100% d'énergie renouvelable utilisée		
Critère 56 : Extinction automatique des lampes à l'extérieur (1 point)	Les lampes extérieures dont l'éclairage n'est pas nécessaire doivent s'éteindre automatiquement.	- Un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation et/ou de l'entretien de ces systèmes	Vérification des documents fournis
Critère 57 : Utilisation d'eau de pluie (1,5 point) et d'eau recyclée (1,5 point)	a) (1,5 point) L'eau de pluie doit être recueillie, mais ne doit pas être utilisée comme eau sanitaire ou eau potable. b) (1,5 point) L'eau recyclée doit être recueillie, mais ne doit pas être utilisée comme eau sanitaire ou eau potable	- Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Fournir une documentation appropriée	Fournir des preuves suffisantes indiquant que le système de distribution d'eau sanitaire et potable est entièrement séparé du système d'eau de pluie

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
EAU			
Critère 58 : Systèmes d'arrosage automatisés pour les espaces extérieurs	Le camping doit utiliser un système d'arrosage automatique qui optimise les temps d'arrosage et la consommation d'eau pour les plantes et les espaces verts situés en plein air	Fournir une documentation appropriée	Vérification des documents fournis
Critère 59 : Débit d'eau des robinets et des douches (1,5 point)	Le débit moyen de l'ensemble des robinets et des pommes de douche, à l'exclusion des robinets de baignoire, ne doit pas dépasser 8 litres/minute.	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère - Fournir une documentation appropriée 	Enregistrement des données
Critère 60 : Chasses d'eau (1,5 point)	Au moins 80 % des toilettes doivent consommer au maximum 6 litres par chasse.	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir une explication détaillée de la manière dont camping est conforme à ce critère - Fournir une documentation appropriée 	Vérification des documents fournis
Critère 61. : Consommation d'eau des lave-vaisselle (1 point)	La consommation d'eau des lave-vaisselle [exprimée en W(mesuré)] doit être inférieure ou égale à la valeur seuil résultant de la formule mentionnée dans la décision page 80, en utilisant la même méthode d'essai EN 50242 et le même cycle retenus pour la directive 97/17/CE.	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de la fabrication, de la vente ou de l'entretien des lave-vaisselle - Démontrer que le label écologique communautaire a été attribué aux lave-vaisselle. 	- Vérification des documents fournis
Critère 62 : Consommation d'eau des machines à laver (1 point)	Les machines à laver utilisées à l'intérieur des campings par les clients, par le personnel ou par le service de blanchisserie doivent consommer une quantité maximale de 12 litres par kg de linge, mesurée selon la norme EN 60456:1999, en utilisant le même cycle standard blanc 60 °C que celui choisi pour la directive 95/12/CE	<ul style="list-style-type: none"> - Un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de la fabrication - Un rapport technique établi par des techniciens professionnels responsables de la vente ou de l'entretien des machines à laver - Fournir une documentation technique de son service de blanchisserie - Indiquer que les machines à laver sont conformes à ce critère 	Vérification des documents fournis
Critère 63 : Température et débit de l'eau de robinet (1point)	Au moins 80 % des robinets doivent permettre un réglage précis et rapide de la température et du débit d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Fournir une documentation appropriée 	Vérification des documents fournis

Critère 64 : Minuterie de douche (1,5point)	Toutes les douches des installations sanitaires et des espaces communs doivent être équipées d'un dispositif de proximité qui empêche l'eau de couler au bout d'un certain temps ou lorsque les douches ne sont pas utilisées.	- Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Fournir une documentation appropriée	Vérification des documents fournis
PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX			
Critère 65 : Couverture de piscine (1 point)	Les piscines doivent être recouvertes pendant la nuit, ou lorsqu'elles sont remplies mais ne sont pas utilisées pendant plus d'une journée, pour empêcher l'eau de refroidir et pour réduire l'évaporation).	Fournir une documentation appropriée	Vérification des documents fournis
Critère 66 : Déverglaçage et déneigement (1,5 point)	En cas de verglas ou de chute de neige, les opérations de déverglaçage ou de déneigement nécessaires pour rendre les routes du camping sûres doivent être effectuées par des moyens mécaniques ou par sablage.	Fournir une documentation appropriée	Vérification des documents fournis
Critère 67 : Indications de la dureté de l'eau (1 point)	Des explications concernant la dureté de l'eau sont affichées à proximité des sanitaires, des machines à laver et des lave vaisselle pour que les clients et le personnel puissent mieux utiliser les détergents, ou l'utilisation des détergents en fonction de la dureté de l'eau.	- Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Fournir une documentation appropriée	Vérification des documents fournis
Critère 68 : Economies d'eau dans les urinoirs (1,5 point)	Soit au moins 50 % des urinoirs utilisent un système sans chasse d'eau soit tous les urinoirs sont équipés d'un système de chasse d'eau à commande manuelle ou électronique qui permet de rincer chaque urinoir à chaque utilisation uniquement	Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère	Vérification des documents fournis
Critère 69 : Utilisation d'espèces indigènes pour les nouvelles plantations de plein air (1point)	Les zones de plein air plantées d'arbres et de haies ne comportent que des espèces végétales indigènes	Fournir une documentation appropriée	Vérification des documents fournis
Critère 70 : Changement de serviettes et de draps (1point)	Les clients sont informés que, pour des raisons de protection de l'environnement, le camping procède au changement des draps et des serviettes dans les logements de location soit à la demande des clients, soit à défaut, une fois par semaine dans les logements de catégorie inférieure ou deux fois par semaine dans les logements de catégorie supérieure. ce critère ne s'applique que pour les locations incluant la fourniture de serviettes ou de draps	Fournir une documentation appropriée	Vérification des documents fournis

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX			
Critère 71 : Détergents (jusqu'à 4 points)	Le label écologique communautaire, ou un autre label écologique national ou régional ISO de type I doit avoir été attribué à au moins 80 % (en poids) des détergents pour le lavage de la vaisselle à la main, des détergents pour lave-vaisselle, des détergents textiles et/ou des nettoyeurs universels utilisés par le camping (1 point pour chacune de ces quatre catégories de détergents).	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir des données et une documentation indiquant - Les quantités totales utilisées - Les quantités de produits portant un label écologique - Joindre les factures correspondantes 	Vérification des documents fournis
Critère 72 : Peintures et vernis intérieurs (1 point)	Au moins 50 % des peintures et vernis utilisés dans les constructions et les logements de location, à l'exclusion des caravanes et des auto caravanes de location, doivent avoir obtenu le label écologique communautaire ou un autre label écologique national ou régional ISO de type I.	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir des données et une documentation indiquant - Les quantités totales utilisées - Les quantités de produits portant un label écologique - Joindre les factures correspondantes 	Vérification des documents fournis
Critère 73 : Interdiction de laver des voitures ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés (1 point)	Le lavage des voitures n'est pas autorisé, sauf dans des endroits spécialement aménagés pour recueillir l'eau et les détergents utilisés et les évacuer dans le réseau d'égouts.	Fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation appropriée	Vérification des documents fournis
Critère 74 : Incitation à utiliser d'autres allume-feu que les allume-feu synthétiques pour barbecue (1point)	Seuls les produits allume-feu pour barbecue tels que l'huile de colza ou des produits de chanvre sont mis en vente dans les magasins, à l'exclusion des produits allume-feu synthétiques	Fournir une déclaration de conformité à ce critère	Vérification des documents fournis
Critère 75 : Dosage des désinfectants de piscine (1point)	La piscine doit être équipée d'un système de dosage automatique qui utilise une quantité de désinfectant aussi réduite que possible pour obtenir le niveau d'hygiène approprié	- Le demandeur doit fournir une documentation technique concernant le système de dosage automatique	Vérification des documents fournis

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX			
<u>Critère 76 : Nettoyage mécanique (1 point)</u>	Le camping doit établir des procédures précises pour les opérations de nettoyage sans produits chimiques, par exemple l'emploi de produits à base de microfibrilles, d'autres produits de nettoyage non chimiques ou des mesures ayant les mêmes effets.	- Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère	Vérification des documents fournis
<u>Critère 77 : Jardinage biologique (2 points)</u>	Les espaces de plein air sont entretenus soit sans utilisation de pesticide, soit conformément aux principes de culture biologique, définis par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et ses modifications ultérieures, ou par la législation nationale ou des programmes biologiques reconnus.	Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère	Vérification des documents fournis
<u>Critère 78 : Produits répulsifs contre les animaux nuisibles et les insectes (2 points au maximum)</u>	L'utilisation de produits répulsifs contre les animaux nuisibles et les insectes est maintenue à un strict minimum grâce à la conception architecturale des logements et l'application de mesures d'hygiène. Peuvent éventuellement être utilisés comme répulsifs contre les insectes et les animaux nuisibles, à l'exclusion de tout autre produit, les substances autorisées dans l'agriculture biologique.	Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère	Vérification des documents fournis

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
DECHETS			
Critère 79 : Compostage (3 points au maximum)	Le camping doit collecter séparément les déchets organiques (déchets de jardin: 1 point; déchets de cuisine: 1 point) et veiller à ce qu'ils soient compostés selon les prescriptions locales (par les autorités locales, par le camping lui-même ou par une entreprise privée).	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Une documentation appropriée, le cas échéant. 	Vérification des documents fournis
Critère 80 : Boîtes de boissons jetables (2 points)	À moins que la législation l'exige, des boissons en boîtes jetables ne doivent pas être servies dans les endroits qui sont la propriété du camping ou qui sont directement gérés par celui-ci.	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir une déclaration de conformité à ce critère - Indiquer quels produits jetables sont utilisés - Indiquer la législation qui exige leur utilisation 	Vérification des documents fournis
Critère 81 : Petit déjeuner : Conditionnement et ustensiles jetables (2 points)	Les petits déjeuners ou les autres repas ne comportent pas de portions individuelles préemballées et ne sont pas servis avec des couverts et des pièces de vaisselle jetables	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir une déclaration de conformité à ce critère - Fournir une documentation appropriée 	Vérification des documents fournis
Critère 82 : Élimination des graisses et huiles (3points au maximum)	Des séparateurs de graisse doivent être installés et les graisses et/ou huiles de cuisson et de friture doivent être recueillies et éliminées de manière appropriée. Les clients peuvent faire appel à un service des ramassage et d'élimination des graisses et huiles usées.	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir une déclaration de conformité à ce critère - Fournir une documentation appropriée 	Vérification des documents fournis
Critère 83: Ecoulements provenant des parcs de stationnement (1 point)	Les huiles et autres produits semblables qui s'écoulent des véhicules sur les aires de stationnement sont collectés et éliminés correctement	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Fournir une documentation appropriée 	Vérification des documents fournis
Critère 84: Textiles, meubles et autres produits usés	Les meubles, textiles et autres produits usés tels que les équipements électroniques doivent être vendus ou donnés aux œuvres de charité ou à d'autres associations qui collectent et redistribuent ces objets	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration de conformité à ce critère - Fournir une documentation appropriée des associations 	Vérification des documents fournis

Critères	Définition		
AUTRES SERVICES			
Critère 85 Réglementation de la circulation à l'intérieur du camping (1point)	La circulation des véhicules à l'intérieur du camping (clients, services d'entretien, transports) est limitée à certaines heures et à certaines zones	Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère Fournir une documentation approprié	Vérification des documents fournis
Critère 86 Parc automobile du camping (1point)	Les véhicules utilisés à des fins de transport ou de travaux d'entretien sur le camping ne sont pas propulsés par un moteur à explosion	Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère Fournir une documentation approprié.	Vérification des documents fournis
Critère 87 Mise à disposition de chariots pour les clients du camping (1point)	Des chariots ou d'autres moyens de transport non motorisés sont mis gratuitement à la disposition des clients pour leur permettre de transporter leurs bagages et leurs achats	Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère Fournir une documentation approprié	Vérification des documents fournis
Critère 88 Surfaces perméables (1point)	Au moins 90% de la superficie du camping ne sont pas couverts d'asphalte, de ciment ou d'un autre matériau imperméable, qui empêchent un bon drainage et une bonne aération du sol.	Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère Fournir une documentation approprié	Vérification des documents fournis
Critère 89 Toits couverts de végétaux	Au moins 50% des bâtiments du camping qui s'y prêtent (bâtiments avec un toit plat ou faiblement incliné) ont un toit recouvert d'herbe ou d'autres végétaux.	Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère Fournir une documentation approprié	Vérification des documents fournis
Critère 90 : Communication et éducation en matière d'environnement (3points maximum)	Le camping doit informer les clients sur les mesures locales en matière de protection de la biodiversité, du paysage et de la nature. Des éléments d'éducation environnementale sont compris dans les distractions offertes à la clientèle	- Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - Fournir une documentation approprié	Vérification des documents fournis
Critère 91 : Interdiction de fumer dans les espaces communs et les logements de location	L'interdiction de fumer doit être imposée dans au moins 50 % des espaces communs intérieurs et dans 50% des logements de location	- Indiquer le nombre et la nature des espaces communs Préciser dans lesquelles il est interdit de fumer	Vérification des documents fournis
Critère 92 : Bicyclettes (1,5 point)	Des bicyclettes doivent être mises à la disposition des clients (au moins 2 bicyclettes pour 50 emplacements ou unités de logement de location)	- Fournir une explication de la manière dont le camping est conforme à ce critère	Vérification des documents fournis

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
AUTRES SERVICES			
Critère 93 : Bouteilles consignées ou réutilisables (3 points maximum)	Des boissons sont offertes dans des bouteilles consignées ou réutilisables : boissons rafraîchissantes non alcoolisées (1), bières (1) eaux (1)	- Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère - documentation appropriée fournie par les fournisseurs de bouteilles	Vérification des documents fournis
Critère 94 : Papier (2 points au maximum)	Le label écologique communautaire ou un autre label écologique national ou régional ISO de type I doit avoir été attribué à au moins 50 % du papier de toilette/papier absorbant et/ou du papier de bureau utilisé (1 point pour chacune de ces deux catégories de produits)	- Fournir des données et une documentation (y compris les factures correspondantes) indiquant les quantités totales utilisées et les quantités de produits portant un label écologique	Vérification des documents fournis
Critère 95 : Biens durables (3 points au maximum)	Le label écologique communautaire ou un autre label écologique national ou régional ISO de type I doit avoir été attribué à au moins 10 % des produits de chaque catégorie de biens durables (linge de lit, serviettes, linge de table, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, téléviseurs, matelas, meubles, machines à laver, lave-vaisselle, réfrigérateurs, aspirateurs, revêtements de sols durs, ampoules électriques, etc.) présents dans le camping (1 point pour chacune catégorie jusqu'à concurrence de 3).	- Fournir des données et une documentation indiquant le nombre de produits qu'il possède - indiquer le nombre des produits qui ont obtenu un label écologique	Vérification des documents fournis
Critère 96 : Produits alimentaires locaux (4,5 points au maximum)	Au moins deux produits alimentaires locaux doivent être proposés à chaque repas, y compris au petit déjeuner (1,5) et dans le magasin (1,5) Le cas échéant, la consommation d'espèces locales menacées telles que certaines espèces de poissons et de crustacés, et de la « viande de brousse » sera interdite (1,5)	- Fournir une déclaration de conformité à ce critère - Fournir qu'une documentation appropriée	Vérification des documents fournis
Critère 97 : Aliments biologiques	Les ingrédients principaux d'au moins deux plats (1) et d'au moins 4 produits vendus en magasin (1) doivent être issus de l'agriculture biologique selon les méthodes visées dans le règlement (CEE) no 2092/91	- Fournir une déclaration de conformité à ce critère- - Fournir qu'une documentation appropriée	Vérification des documents fournis

Critères	Définition	Modes de preuve	Preuves à présenter lors de l'audit
GESTION GENERALE			
Critère 98 : Enregistrement EMAS ou certification ISO du camping (1,5 point)	Le camping doit être enregistré dans le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou être certifié selon la norme ISO 14001	Fournir la preuve de l'enregistrement EMAS Fournir la preuve de l'enregistrement ISO 14 001	Vérification des documents fournis
Critère 99 : Enregistrement EMAS (1,5 point) ou certification ISO des fournisseurs (1 point)	Au moins un des principaux fournisseurs de produits ou de services du camping doit être enregistré dans le système EMAS (1,5 point) ou certifié selon la norme ISO 14001 (1 point)	- Fournir la preuve de l'enregistrement EMAS - Ou fournir la certification ISO 14001 d'au moins un de ses principaux fournisseurs	Vérification des documents fournis
Critère 100 : Respect des critères obligatoires par les sous traitants	Tous les sous traitants offrant les deux services complémentaires (restauration et activités de détente) satisfont au moins aux critères obligatoires du présent label. Ecologique qui s'appliquent aux services spécifiques qu'ils offrent (1 point pour chaque service offert dans le camping)	Documentation appropriée sur les accords contractuels conclu avec les sous traitants	Vérification des documents fournis
Critère 101: Compteurs d'énergie et d'eau	Le camping doit être équipé de compteurs d'énergie et d'eau supplémentaires permettant de recueillir des données de consommation de différentes activités ou machines (1 point). Chaque emplacement a son propre compteur d'énergie et son propre compteur d'eau (1 point)	- Fournir une explication détaillée de la manière dont le camping est conforme à ce critère	Vérification des documents fournis
Critère 102 : Mesures Environnementales supplémentaires (3 points maximum)	a) Mesures environnementales supplémentaires (jusqu'à 1.5 points chacune, avec un maximum de 3 points) En vue d'améliorer sa performance environnementale, le camping doit prendre des mesures supplémentaires qui ne sont pas couvertes par l'un des critères ci-dessus (obligatoires ou optionnels). L'organisme compétent qui examine la demande attribue une note à ces mesures, sans dépasser 1,5 point par mesure. OU b) Attribution d'un label écologique (3 points): le camping doit avoir obtenu l'un des labels écologiques nationaux ou régionaux ISO de type I	Fournir une description détaillée de chaque mesure supplémentaire	Vérification des documents fournis

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Règlement et notamment celles définies dans la partie 2, applicable à son service et aux établissements concernés. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 8 (dossier de demande).

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- La recevabilité du dossier,
- Mise en œuvre des contrôles d'admission,
- L'évaluation des résultats et décision de certification.

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, l'équipe d'AFNOR Certification réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces exigées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du règlement de certification et de la décision du 14 avril 2005.

L'équipe d'AFNOR Certification s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, l'équipe d'AFNOR Certification déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, établissements audités, etc...).

3.3 MODALITES DE CONTROLES D'ADMISSION

Les contrôles effectués en admission ont pour objectifs de :

- ↳ s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans le présent règlement (partie 1 et 2) du présent règlement
- ↳ contrôler les caractéristiques du service et sa performance

3.3.1 Audit

3.3.1.1 Organisation de l'audit

AFNOR Certification désigne un auditeur afin de réaliser l'audit conformément au périmètre de certification déclaré dans le dossier de demande.

L'audit est réalisé sur la base des exigences fixées dans le présent règlement. L'auditeur s'assure également de l'application du règlement du 17 juillet 2000.

La date d'audit, sur les différents établissements concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur AFNOR Certification présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

3.3.1.2 Durée de l'audit

l'audit se décompose en deux parties :

- la préparation de la visite sur site et la rédaction du rapport d'audit (estimées au minimum à 0,5 jour par audit)
- la visite sur site, fixée à partir du dossier de demande de certification selon les règles décrites ci dessous

La durée globale d'audit ne peut en aucun cas être inférieure à 1 jour.

3.3.1.2.1 Cas du demandeur ayant 1 à 3 établissements (procédure classique)

Tous les établissements sont audités.

La durée d'audit est calculée en fonction du nombre d'établissement **soit 1 jour par établissement**.

3.3.1.2.2 Cas du demandeur ayant 4 établissements ou plus (procédure multisites)

*Constitution de l'échantillon

Dans le cadre d'une demande de certification multisites, l'échantillon audité est la **RACINE du nombre d'établissements**

25% de l'échantillon est choisi aléatoirement par l'équipe d'AFNOR Certification.

Pour les 75% restant, la sélection des établissements est guidée par les critères suivants :

- Les modalités mises en places pour garantir la conformité aux exigences
- Les variantes d'activité et de taille
- La dispersion géographique

*Durée de l'audit :

A partir de l'échantillon ainsi constitué AFNOR Certification calcule le nombre total de jours d'audit soit 1 jour multiplié par le nombre d'établissements sélectionnés.

Nombre d'établissements	Echantillon	Durée d'audit en jours
4 à 6	2	2
7 à 12	3	3
13 à 20	4	4
21 à 30	5	5
31 à 42	6	6
100	10	10

*Déroulement de l'audit

Lorsque des écarts sont constatés sur un ou plusieurs établissements d'une même enseigne ou d'un même groupe, AFNOR Certification demande au demandeur de faire une recherche systématique sur l'ensemble des établissements répertoriés par enseigne candidate et d'apporter les actions correctives nécessaires.

Dans ce cas, AFNOR Certification procède à des audits sur un échantillon complémentaire.

La taille de l'échantillon complémentaire est la suivante : nombre d'établissements sous une même enseigne sur lesquels l'écart est constaté +1

3.4 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur Certification d' AFNOR Certification analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

L'équipe d' AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur d'AFNOR Certification peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage du label écologique communautaire
- refus du droit d'usage du label écologique communautaire

Une décision peut être prise sous réserve de faire parvenir à l'équipe d'AFNOR Certification , dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. Dans le cas contraire, la certification est retirée.

En cas de décision positive, l'équipe d' AFNOR Certification adresse au demandeur :

- le certificat du label écologique communautaire,
- le kit de communication,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent règlement.

Le certificat est émis pour une durée de deux ans

Consultation éventuelle du Comité Français des Ecolabels :

En cas de besoin, AFNOR CERTIFICATION peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage

4.1 LES TEXTES DE REFERENCE

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par le Code de la Consommation : celui-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels et marques de certification.

Ainsi, l'article R 115-10 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse,
- l'identification du Référentiel servant de base à la certification,
- les caractéristiques certifiées essentielles."

Par ailleurs, le règlement n° 1980/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 précise en annexe III le type de marquage à respecter et précise aux articles 7, 8, 9 et 18 les conditions d'attribution, les conditions d'utilisation et les modalités prises en cas d'infractions.


4.2 LE MARQUAGE

4.2.1 Principes généraux

Le label écologique communautaire est le seul label écologique officiel européen permettant de valoriser des services plus respectueux de l'environnement .

Le label écologique communautaire repose sur une approche multicritères : tous les impacts sur l'environnement étudiés tout au long du cycle de vie du service ont été pris en compte. Cette étude a permis ainsi de proposer des exigences écologiques à tous les stades du cycle de vie en particulier sur les achats , la fourniture du service et les déchets.

Le travail réalisé au sein de groupes de travail européens regroupant les différents groupes d'intérêt (consommateurs, environnementalistes, distributeurs, industriels) donne à cette marque une crédibilité importante vis à vis des utilisateurs.

Afin de valoriser les services de camping répondant aux critères du label écologique communautaire, un marquage est prévu. Cette partie 4 a pour objet de définir les modalités de reproduction du **logotype** Ecolabel Européen, du marquage des services certifiés ainsi que **l'information** donnée au client du service certifié  sur les caractéristiques certifiées.

Toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère. Ces mesures sont communiquées à la Commission Européenne.

L'utilisation du logo Ecolabel Européen et la référence à la certification permettent de valoriser la qualité du service et les investissements du titulaire dans la qualité.

Les caractéristiques du logotype Ecolabel Européen sont définies dans la charte graphique contenue dans le kit de communication adressé à tous nouveaux titulaires.

- ↪ le logotype Ecolabel Européen doit être associé à la raison sociale du titulaire,
- ↪ il est réservé aux seuls services définis dans le certificat sans qu'il existe un quelconque risque de confusion,
- ↪ le titulaire utilise le logotype Ecolabel Européen sur deux types de supports : les supports principaux (cf 4.2.2) et les supports accessoires (cf 4.2.3).


Pour une bonne interprétation du présent article, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification tous les documents où il est fait état de la marque Ecolabel Européen.

4.2.2 Les modalités de marquage sur les supports principaux

Sont considérés comme supports principaux :

- le **certificat** qui doit être affiché chez le titulaire de façon visible et lisible pour le client,
- les **documents d'information** que le titulaire peut mettre à disposition des clients et prospects,
- le **site internet** du titulaire,
- **le devis / contrat.**

Sur ces supports, le titulaire utilise un marquage complet intégrant les exigences de l'article R115-10 du Code de la Consommation (par 4.1) ainsi que l'annexe III du règlement du 17 juillet 2000

<p>LABEL ECOLOGIQUE DE L'UNION EUROPEENNE</p>  <p>Accordé aux produits ou services qui satisfont aux exigences environnementales du système de label écologique de l'Union Européenne</p> <p>—</p> <p>Numéro d'enregistrement : ...FR/26/.....</p>	<p>Mesures prises pour économiser l'énergie et l'eau</p> <p>Mesures prises pour réduire le volume des déchets</p> <p>Mesures de gestion environnementale destinées à améliorer les performances en matière d'environnement</p> <p>Mesures prises pour limiter les incidences sur l'environnement</p> <p>AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint Denis Cedex</p>
--	---

Cadre1

Cadre 2

Le **cadre 1** contient le logotype du label écologique communautaire, dont la charte graphique est disponible auprès d' AFNOR Certification

Le numéro d'enregistrement est le numéro attribué par AFNOR Certification au demandeur, lors de l'instruction du dossier.

Le **cadre 2** contient des informations sur les raisons qui justifient l'attribution du label écologique. Ces informations sont définies dans la décision communautaire du 14 avril 2005, relative aux services de camping.

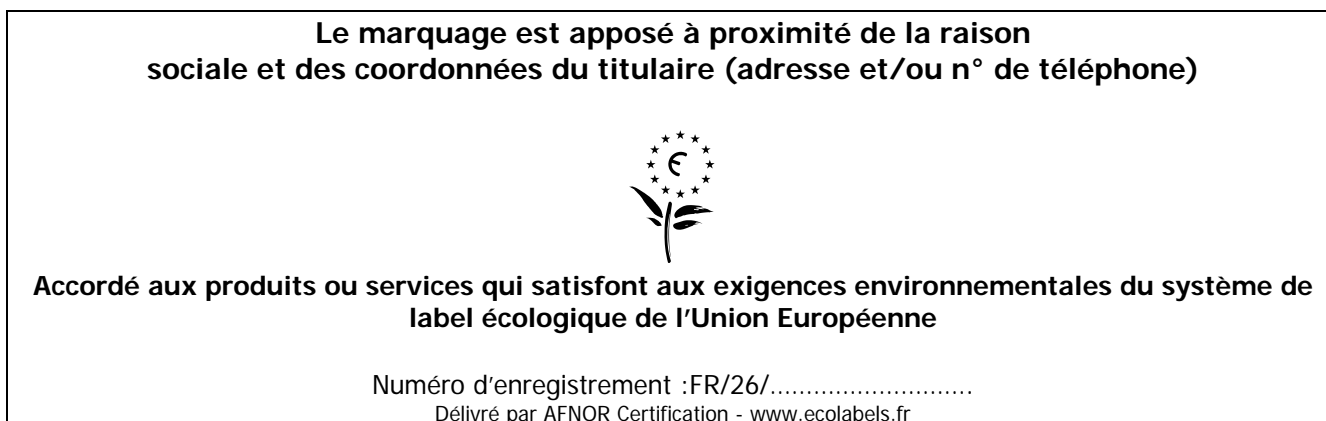
Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi du 4 août 1994). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

4.2.3- Les supports accessoires

Ce sont tous les autres types de supports sur lesquels le titulaire envisage de communiquer à savoir :

- ✓ le papier en tête
- ✓ les factures
- ✓ les formulaires de fax
- ✓ les supports publicitaires, etc...

Sur supports accessoires, doit figurer **un marquage simplifié** tel que défini ci dessous



4.3- CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage du label écologique communautaire entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence.

En conséquence, dans ces cas, le label écologique communautaire ne doit plus apparaître dans les supports, la documentation, la publicité et les locaux.

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : les modalités de suivi

Le titulaire doit au long de la certification :

- Respecter les exigences définies dans la partie 2 ainsi que les modalités de marquage décrites dans la partie 4
- Mettre à jour annuellement son dossier de certification
- Informer systématiquement AFNOR Certification du changement d'une des caractéristiques du service certifié ou du périmètre de certification

5.1 MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle effectué par AFNOR Certification comprend des audits réguliers de l'établissement .

5.1.1 Organisation de l'audit

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 (chapitre 3.3) du présent règlement de certification. La durée de l'audit de suivi est de 1 journée et a lieu **une fois tous les deux ans** entre 2 et 4 mois avant la date d'anniversaire. Si le nombre de jours d'audit est supérieur à 4, les dates peuvent être réparties sur 1 trimestre et l'audit peut être réalisé par un ou plusieurs auditeurs.

Cette fréquence peut éventuellement être réduite à une journée **tous les trois ans** dans les cas suivants :

- Le camping présente un certificat d'assurance qualité ISO 9001, délivré par un organisme reconnu par AFNOR Certification
- Le camping présente des résultats conformes (audit) et n'a pas fait l'objet de sanction depuis plus d'un an.

AFNOR Certification se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de l'Ecolabel européen.

Cas des demandeurs ayant 1 à 3 établissements

Tous les établissements sont audités **tous les deux ans** 2 à 4 mois avant la date d'anniversaire.

La durée de l'audit est d'un jour par établissement.

Cas des demandeurs ayant plus de 4 établissements (procédure multisite)

*Constitution de l'échantillon

Dans le cadre d'une demande de certification multisite, l'échantillon des établissements audités est **RACINE du nombre d'établissements.**

25% de l'échantillon est choisi aléatoirement par l'équipe d' AFNOR Certification . Pour les 75% restant, la sélection des établissements est guidée par les critères suivants :

- les établissements audités lors du suivi précédent
- le résultat des audits des établissements audités précédemment
- les variantes d'activité et de taille
- la dispersion géographique

Le nombre de jours d'audit correspond au nombre d'établissements définis par les règles d'échantillonnage sur la base d'une journée par établissement.

5.2 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur AFNOR Certification analyse le(s) rapport(s) d'audit. Il transmet le(s) rapports d'audit(s) au titulaire, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le titulaire doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées et préciser le délai de mise en application ainsi que les personnes qui en sont responsables.

L'équipe d'AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander des compléments d'action.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé après analyse du rapport, si des non conformités sont relevées.

Si les résultats de l'ensemble des contrôles sont conformes, le certificat est maintenu.

Si des non conformités importantes sont détectées ou si les actions correctives ne sont pas engagées (ou non pertinentes), le Directeur AFNOR Certification peut prendre l'une des décisions suivantes :

- suspension de l'Ecolabel européen
- retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen

selon les dispositions définies au chapitre 5.4.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Le label écologique communautaire est accordé à un service produit par **un groupe pour un ensemble d'enseignes, pour une marque ou pour un établissement indépendant** spécifique et des **caractéristiques** techniques.

En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de ce label doit être signalée par écrit à AFNOR Certification par le titulaire. Le paragraphe 8.1 et le tableau récapitulatif se trouvant dans la partie 8 sont utilisés dans ce cas par le fabricant.

Ces modifications peuvent toucher :

- le titulaire,
- l'établissement,
- l'organisation qualité de l'établissement,

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant l'établissement

Tout transfert (total ou partiel) du site certifié label écologique communautaire dans un autre lieu entraîne une cessation immédiate de marquage européen par le titulaire sur les services transférés.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du service aux exigences du présent règlement.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un service certifié label écologique communautaire entraîne une cessation immédiate du marquage européen par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié label écologique communautaire

Toute modification d'une caractéristique du service certifié définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de production d'un service certifié ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque européenne doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement des documents de communication marqués label écologique communautaire. A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la marque européenne est prononcé par AFNOR Certification.

5.4 SUSPENSION/RETRAIT DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE

La **suspension** a pour objet de priver **temporairement** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les services concernés.

Le **retrait** a pour objet de priver **de manière définitive** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les services concernés.

AFNOR Certification peut prendre une décision de suspension ou de retrait en cas de non respect par le titulaire des exigences décrites dans le présent règlement (relatives au service ou à l'utilisation du label écologique), et en fonction de la gravité des écarts constatés.

Le titulaire peut de son plein gré interrompre temporairement l'usage du label écologique. Il doit alors en informer AFNOR Certification. Les raisons peuvent être les suivantes :

- Le titulaire s'aperçoit qu'il ne respecte pas les exigences du présent règlement.

Dans tous les cas, la suspension du droit d'usage est limitée à une période de 6 mois, reconductible une seule fois. Avant de reprendre l'utilisation du label écologique, le titulaire doit informer AFNOR CERTIFICATION qui réalise les contrôles nécessaires pour vérifier que le service reste conforme aux exigences prédéfinies.

Le titulaire peut abandonner le droit d'usage du label écologique de son plein gré et de manière définitive sur tout ou partie de ses services. Cette décision met fin au contrat engageant réciproquement le titulaire et AFNOR Certification, sous réserve qu'un préavis de trois mois ait été communiqué par le titulaire à AFNOR Certification.

Dans le cas d'un retrait au titre d'une sanction, AFNOR Certification en informe le titulaire par lettre recommandée au moins 15 jours avant la date souhaitée d'expiration

Partie 6

LES INTERVENANTS

6.1 AFNOR Certification

La présente application de l'ecolabel européen est gérée par :

AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
F – 93571 La Plaine Saint Denis Cedex
Tel : 01 41 62 62 26
Fax : 01 49 17 90 37
Email : certification@afnor.org

Les personnes suivantes interviennent dans le fonctionnement sont :

- Le Directeur AFNOR Certification a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit règlement.
- L'ingénieur certification est responsable de l'application du présent règlement et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien en certification est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le règlement de certification.

6.2 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est constitué de représentants des professionnels, de représentants de la défense des consommateurs et de protection de l'environnement, de représentants des pouvoirs publics, d'un représentant de l'ADEME et d' AFNOR Certification.

Ce Comité Français des Ecolabels émet un avis sur :

- les projets européens et les modifications à apporter aux référentiels de certification.
- les décisions à prendre, lorsque le secrétariat du Comité le sollicite, en particulier en ce qui concerne l'accord, le refus, le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage du label écologique communautaire
- les positions nationales préparées par AFNOR Certification

6.3 COMITE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LE LABEL ECOLOGIQUE (CUELE)

Ce Comité est constitué des représentants des vingt cinq organismes compétents notifiés par leurs pouvoirs publics pour gérer le label écologique communautaire. C'est dans ce comité que se prennent les décisions des nouveaux développements et des révisions des ecolabels existants.

Partie 7

APPROBATION-REVISION DU REGLEMENT DE CERTIFICATION

La définition de la catégorie de produits et les critères s'y rapportant sont valables pour une durée de quatre ans à compter de la date de prise d'effet de la présente décision. Ce règlement est valable jusqu'en **avril 2008**. Si aucun critère n'a été adopté à la date du 30 avril 2008, la présente décision est applicable jusqu'au 30 avril 2009.

A partir du moment où une nouvelle décision est votée au sein de la Commission Européenne le titulaire a un an pour se mettre en conformité avec les nouveaux critères.

Durant toute la période amenant à la révision, une attention particulière sera donnée aux points suivants :

- Consommation effective
- Efficacité énergétique des équipements industriels
- Biodiversité
- Intégration dans le paysage
- Critères sociaux

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Date	Modification effectuée
0	29/04/2005	Publication au JOCE
0	18/12/2006	Création du règlement de certification

Partie 8

ANNEXE : le dossier de demande de certification

L'objet de la partie 8 est de donner au demandeur d'un droit d'usage du label écologique communautaire, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent en fin de document.

8.1 TYPES DE DEMANDES

Une demande de droit d'usage pour un service de camping peut être :

- **une première demande** émane d'un camping n'ayant pas de droit d'usage du label écologique communautaire. Elle émane d'une entité correspondant soit à un établissement indépendant, soit un groupe représenté par différentes enseignes soit un établissement principal regroupant plusieurs sites.
- **une demande d'extension** émane d'un titulaire et concerne un nouveau camping (nouvelle enseigne, nouveau site).

8.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de droit d'usage du label écologique communautaire doit être adressée à AFNOR CERTIFICATION et doit contenir les éléments décrites ci dessous:

Intitulé du document	désignation
Formule de demande de certification	LETTRE TYPE 1
Fiche de renseignements	FICHE 1
Fiche d'activité de service	FICHE 2
Lettre de déclaration sur l'honneur	FICHE 3 et FICHE 4
Dossier technique	Voir fiches 5 à 10 (aides pour certains critères)

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux indications suivantes.

LETTRE TYPE 1 –

A établir sur papier à en-tête du demandeur

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFNOR CERTIFICATION
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Objet : **EC 507 Label écologique communautaire « services de camping »**
Demande de droit d'usage du label écologique communautaire

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour l'activité suivante : **services de camping** exercée par : (identification du demandeur), (dénomination sociale), (adresse de l'établissement principal) (identification des établissements concernés)

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 14 avril 2005 concernant les services de camping ainsi que son Règlement de certification **EC 507** et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué , l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature
du représentant légal
du demandeur**

FICHE 1 –

FICHE DE RENSEIGNEMENTS A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR

ETABLISSEMENT PRINCIPAL :

Raison sociale :

Numéro de SIRET :

Dénomination de l'établissement, de l'enseigne, :

Statut juridique :

Email :

Tel :

Adresse Internet :

Représentant légal :

NOMBRE D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (par demandeur)

NOMBRE D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (par enseigne)

IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES CONCERNES PAR LA CERTIFICATION (1 fiche par établissement)

Adresse :

Interlocuteur :

Date de création :

Nombre de salariés :

Nombre de mobilhomes :

Nombre d'emplacements :

AUTRES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE OU L'ENSEIGNE EST REPRESENTEE

DATE D'AUDIT SOUHAITEE

Taille de l'établissement :

Possédez vous une certification EMAS ou ISO 14000

Catégorie : micro entreprises, PME, chaîne nationale, chaîne internationale¹

FICHE 2

FICHE D'ACTIVITE DE SERVICE A COMPLETER

1 Volume d'activités

CA de l'activité présentée à la certification
Estimation du nombre annuel de nuitées

2 Indication du type de services offert en plus du camping

Logement :

- Bungalows/appartements/Huts
- Caravanes de location
- Tentes de location
- Chambres d'hôtel
- Autres : spécifier

Service de restauration

- seulement le petit déjeuner
- Bar
- Distributeur de boissons et autres
- Boutiques
- Autres services de restauration
- Autres : à spécifier

Equipements de remise en forme

- Sauna
- Piscine
- Autres : spécifier

Espaces verts

- Jardin
- Parc
- Forêt
- Ferme
- Autres : à spécifier

Nature des prestations sous traitées :

Nom et coordonnées de chaque sous traitant

Contrat entre l'établissement et le sous traitant

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

FICHE 3 –

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FABRICANT

Je soussigné, « nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise », déclare solennellement m'engager à respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site du camping « nom de la société et adresse du camping », et à tenir à disposition de l'auditeur les compte- rendus des dernières inspections.

Je m'engage également :

- à respecter l'ensemble des critères écologiques
- à accepter l'évaluation du règlement de certification proposé par AFNOR CERTIFICATION et en accepter les termes tout au long de la durée du contrat
- à informer à tout moment des changements ou modifications qui pourraient intervenir dans l'organisation du camping (enseigne, groupe, camping) et dans le procédé relatif à la fourniture du service

Fait à, le.....

Qualité, signature et cachet du fabricant demandeur

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

FICHE 4 –

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FABRICANT

Je soussigné, « nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise », déclare que:

- 1 Le camping a été construit selon les lois en vigueur et respecte toutes les réglementations et décrets de la région où il a été mis en place, spécialement en regard du paysage et de la conservation de la biodiversité si elle existe,
- 2 Le camping est enregistré selon les lois nationales et/ou locales
- 3 Le camping respecte toutes les mesures de sécurité exigées au regard de la loi sur les incendies et autres risques liés à la sécurité

Signature :

Nom en capitale :

Position dans l'entreprise :

Date :

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

FICHE 5 –

DECLARATION DE CONFORMITE AU CRITERE 23

Déchets dangereux

Je soussigné,, déclare que le camping..... est conforme au critère 23.

Liste des déchets dangereux utilisés dans le camping :

- Produits de conservation du bois
- Substances biocides et phyto sanitaires
- Résidus de substances utilisées comme solvants
- Huiles minérales et autres types d'huiles
- Matériel électrique
- Encres, teintures et pigments (toners)
- Peintures, laques, vernis
- Résines, colles et autres
- Matériels de photographie
- Piles et autres matériels électriques
- Matériel électroménager
- Cartouches de toner
- Produits pharmaceutiques, médicaments et produits vétérinaires
- Autres

Je joins les documents suivants :

Courrier de l'autorité locale attestant qu'il n'existe pas de filière de récupération des déchets dangereux

Ou

Procédures établissant comment ces déchets sont traités, mentionnant le nom de la société responsable de la récupération et/ou du traitement

Ou

Autre type de documentation comme les contrats avec les sociétés responsables de la collecte et du traitement des déchets

Signature du demandeur :

Date :

Fiche 6 Tableau des Consommations du camping

Année :

Ces données doivent être indiquées lors de la demande

CONSOMMATION D'ELECTRICITE		Mentionner les consommations pour chaque trimestre			
		Date Jour/mois/année	Date Jour/mois/année	Date Jour/mois/année	Date Jour/mois/année
Consommation électrique totale	En KWh				
Electricité provenant de sources d'énergie renouvelable et fournie par un réseau électrique	En KWh				
Electricité produite sur le site	En KWh % de la consommation totale				
Grâce à l'Energie photovoltaïque					
Grâce à l'Energie éolienne					
Grâce à l'Energie hydroélectrique					
Grâce au Biogaz					
Autre					
Nombre de nuitées					
Surface totale du camping	En m2				
Consommation totale d'électricité par nuitée	En KWh				
Consommation totale d'électricité par m2 de la surface du camping	En KWh				

Fiche 7 Tableau des Consommations du camping

CONSOMMATION D'EAU		Mentionner les consommations pour chaque trimestre			
		Date	Date	Date	Date
		Jour/mois/année	Jour/mois/année	Jour/mois/année	Jour/mois/année
Consommation d'eau totale	En litres				
Utilisation de l'eau de pluie ou autre source naturelle d'eau sur le site, excluant l'eau provenant d'aqueduc	En litres % de la consommation totale de l'eau				
Eau envoyée à la station	En litres				
Nombre de nuitées					
Surface totale du camping	En m2				
Consommation totale d'eau par nuitée	En litres				
Consommation totale d'eau par m2 de la surface du camping	En litres				

Fiche 8 Tableau des Consommations du camping

SUBSTANCES CHIMIQUES		Mentionner les consommations pour chaque semestre	
		Date Jour/mois/année	Date Jour/mois/année
Consommation totale de détergent	En kg ou litres		
Consommation de produit écolabellisé	Liquides vaisselle main		
	Nettoyant multi usage		
	Nettoyant pour sanitaire		
	Lessives		
	Détergents lave vaisselle		
Consommation totale de désinfectant			
Nombre de nuitées			
Surface totale du camping	En m2		
Consommation totale de détergent par nuitée	En litres		
Consommation totale de détergent par m2 de la surface du camping	En litres		

Fiche 9 Tableau des Consommations du camping

PRODUCTION DE DECHETS		Mentionner les consommations pour chaque semestre	
		Date Jour/mois/année	Date Jour/mois/année
Quantité totale de déchets produite	En litres En kg		
Nombre de nuitées			
Surface totale du camping	En m2		
Production totale de déchets par nuitée	En kg ou litres		
Production totale de déchets par m2 de la surface du camping	En kg ou litres		

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

FICHE 10 –

DECLARATION DE CONFORMITE AU CRITERE 29

Je soussigné,, déclare que le camping répond au critère 29

Les équipements mentionnés ci dessous ont été vérifiés par un personnel qualifié

Equipements	Nom de l'entreprise de maintenance	Périodicité des contrôles
énergie		
Appareils de chauffage, climatisation, ventilation		
chaudières		
Réfrigérateurs, machines à laver, sèche linge, lave vaisselle, équipement de bureau		
eau		
Collecteur d'eau de pluie et systèmes de recyclage de l'eau		
Substances chimiques dangereuses		
Pompes à chaleur		
Réfrigérateurs		
Autres services		
Piscine et autres équipements de sport		
déchets		
Filtres à huile		

Je joins une déclaration des techniciens indiquant la fréquence des contrôles

Signature du demandeur :

Date :

Partie 9

GLOSSAIRE/LEXIQUE

Accord du droit d'usage du label écologique communautaire : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque européenne sur son produit.

Audit : Voir norme NF ISO 8402. Dans le cadre du label écologique communautaire, l'audit est la partie de la visite du site relatif à l'évaluation du référentiel du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage du label écologique communautaire, déclare connaître et s'engage à respecter le présent Règlement.

Droit d'usage du label écologique communautaire : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser la marque européenne pour son service conformément au présent Règlement.

Inspection : Partie de la visite du site relatif à l'examen du service et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Règlement.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage du label écologique communautaire

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque européenne. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage du label écologique communautaire. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage du label écologique communautaire.